Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Québec

POLITIQUE

Titre:	Politique en matière de conduite responsable en recherche
Code:	PO-DAUER-2023-OM0004
Mots-clés:	Conduite responsable; intégrité scientifique; recherche; éthique de la recherche
Direction responsable:	Direction des affaires universitaires, enseignement et recherche
Service/programme:	Recherche
Destinataires:	Chercheurs et centres de recherche
Documents associés:	Aucun
Date d'approbation/révision (aaaa-mm-jj):	2023-04-23

1. PRÉAMBULE

Pour maximiser la qualité et les retombées de la recherche, l'environnement de recherche doit être favorable. Pour y arriver, les chercheurs doivent mener des études honnêtes et sérieuses, analyser de manière rigoureuse, s'engager à diffuser les résultats de la recherche et appliquer les normes professionnelles et institutionnelles en vigueur (CRSH, CRSNG et IRSC, 2021). Cela signifie que les établissements et les organismes subventionnaires doivent s'engager à mettre en place et à maintenir un environnement qui encourage et favorise la conduite responsable de la recherche. Selon les trois conseils du Canada (CRSH, CRSNG et IRSC, 2021), la conduite responsable de la recherche renvoie aux comportements attendus de quiconque mène des activités de recherche ou de soutien à la recherche à quelques étapes que ce soit d'un projet de recherche. Ce comportement suppose la connaissance et l'application des normes professionnelles établies ainsi que des valeurs et des principes éthiques qui sont essentielles à l'exécution de toutes les activités liées à la recherche. Ces valeurs comprennent l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture (CRSH, CRSNG et IRSC, 2021).

La régulation sur la conduite responsable en recherche du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal(ci-après nommé « L'Établissement ») fait partie intégrante de la *Politique d'encadrement des activités de recherche avec des êtres humains* de l'établissement. Cette politique rappelle d'ailleurs l'importance que l'Établissement accorde à la conduite responsable que doit adopter toute personne menant des activités de recherche en son sein. Cette section ne fait toutefois pas état des mesures suivies lorsqu'une allégation de manquement à la conduite responsable est reçue par l'Établissement tel que l'exige le *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains (2020)* du ministère de la Santé et des Services sociaux.

La présente politique est rédigée afin de doter l'Établissement d'un cadre pour affirmer les valeurs auxquelles il

adhère en matière de conduite responsable et d'offrir une procédure à suivre pour le traitement des allégations de manquement en recherche.

2. OBJECTIFS

Cette politique vise à soutenir, renforcer et promouvoir la conduite responsable en recherche au sein du milieu scientifique de l'Établissement en plus d'en faire la promotion. Elle a pour objectif d'offrir un cadre respectant les plus hauts standards en recherche au regard des comportements et pratiques exemplaires à adopter de manière à réaliser des activités de recherche au sein de l'Établissement. Les valeurs sous-jacentes et les pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche seront tout d'abord énoncées. Les responsabilités qu'assume l'Établissement en matière de conduite responsable ainsi que les attentes envers les chercheurs et toute autre personne participant à des activités de recherche y sont formulées. La politique présente également la procédure mise en place pour traiter les allégations de manquement en recherche.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Cette politique s'applique à toute personne réalisant ou participant à des activités de recherche au sein l'Établissement ou lorsqu'une allégation de manquement en recherche est signalée dans l'Établissement. La prise en charge des allégations de manquement dépend de l'affiliation de la personne.

Les activités de recherche visées par cette politique concernent autant les activités du secteur médical que non médical, notamment si elles impliquent les services de pharmacie, les soins infirmiers, les services multidisciplinaires (psychologie, travail social, physiothérapie, ergothérapie, etc.), les services sociaux, les services administratifs et autres, et ce, qu'elles soient avec des participants humains oudes animaux et qu'elles aient été approuvées par un comité d'éthique de la recherche ou non (par ex., dans le cadre d'un projet d'amélioration de la qualité).

4. CADRE JURIDIQUE

La norme 9 du *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains (2020)*du MSSS exige que les établissements de santé fassent la promotion de la conduite responsable et se dote d'une procédure pour le traitement des allégations de manquement.

La régulation mise en place par les établissements de santé doit répondre aux exigences de la *Politique sur la conduite responsable en recherche des fonds de recherche du Québec* (FRQ), entrée en vigueur en septembre 2014 et révisée en 2022 et dictant les comportements attendus de la part de la communauté scientifique. Les principes de la politique des FRQ sont en accord avec le *Cadre de référence des trois organismes sur la Conduite responsable de la recherche* (2021) ainsi qu'avec les pratiques exemplaires nationales et internationales en matière de conduite responsable en recherche (p.ex. U.S. Department of Health and Human Services, 2005).

L'adoption d'une politique en matière de conduite responsable est également une exigence requise pour tout centre de recherche bénéficiant d'une subvention de centre de recherche des FRQ ainsi que de tout centre administrant des fonds de recherche des trois organismes subventionnaires fédéraux, notamment des instituts de recherche en santé du Canada.

5. DÉFINITIONS

Activité de recherche : Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par uneméthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), pouvant aller de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à lagestion de la recherche.

Chercheur : Personne à qui un établissement public du RSSS, un centre de recherche, une université ou collège du Québec ou des autres provinces du Canada ou un établissement qui est reconnu par une université ou un collège du Québec ou d'une autre province du Canada reconnait lestatut de chercheur ou octroie des privilèges de recherche aux conditions prévues dans la LSSS et lanorme 6 du cadre de référence ministériel pour la recherche avec les participants humains.

Conduite responsable en recherche : Comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds, alors qu'ils mènent des activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci (CRSH, CRSNG et IRSC, 2021 ; FRQ, 2022).

Comité d'éthique de la recherche – CÉR : Comité d'éthique de la recherche du CIUSSS de l'Ouest-de l'Île-de-Montréal.

Confidentialité : Responsabilité éthique et, dans certains cas, légale des personnes ou des organisations de protéger l'information qui leur est confiée contre l'accès, l'utilisation, la divulgation et la modification non autorisés et contre la perte et le vol.

Conflit d'intérêts : Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et /ou ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels — présents, passés ou futurs (FRQ, 2022).

Établissement : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal.

Éthique de la recherche : Ensemble des normes et règles de conduite qui régissent la recherche dans le but de sauvegarder la dignité et l'intégrité des participants.

Intégrité en recherche : La mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.

Participant : Désigne une personne qui participe directement à la recherche et une personne qui y participe du fait de l'utilisation à des fins de recherche de ses données ou de son matériel biologique.Notamment, un participant peut être un usager de l'Établissement, un membre de son personnel, un médecin travaillant au sein de l'Établissement à titre d'employé ou de contractuel, un stagiaire ou un bénévole.

Personne en charge de la conduite responsable : Personne désignée par l'Établissement qui veilleà promouvoir une culture de conduite responsable en recherche. Elle est chargée de recevoir les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et coordonne, le cas échéant, leprocessus d'examen de ces allégations. Elle assure l'alignement des processus de l'Établissement sur ceux de l'université à laquelle celui-ci est affilié, le cas échéant.

Personne formellement mandatée : Membre de la haute direction de l'Établissement formellement mandaté par le conseil d'administration de l'Établissement pour autoriser la réalisation des recherchesse déroulant en son sein.

Privilèges de recherche : Privilèges accordés, sous certaines conditions, à une personne membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) désirant réaliser des activités de recherche au sein de l'Établissement ou dont les activités de recherche utilisent les services, les ressources humaines, matérielles ou financières de l'Établissement. Les privilèges de recherche, octroyés en fonction des connaissances et compétences en recherche, constituent une condition préalable à la réalisation de la recherche pour toute personne ne détenant pas un statut de chercheur dans l'Établissement.

Qualifications : Représente la capacité d'une personne à exercer les activités de recherche. Cette capacité (connaissances et compétences) est reconnue de par son titre donnant droit aux activités ciblées, sa formation académique, ses formations spécifiques, et son expérience. La qualification en recherche se doit d'être une cible et un indicateur de qualité de la recherche produite au sein de l'Établissement. Elle doit être réglementée, monitorée et maintenue. Le chercheur, le personnel de recherche et l'étudiant qualifiés sont autorisés à mener des activités de recherche au sein de l'Établissement.

Recherche : Terme qui désigne toute investigation systématique visant à établir des faits, des principes ou des connaissances généralisables ; comprend à la fois un projet de recherche ou une banque de recherche (biobanque) que cette activité concerne la recherche fondamentale, clinique, épidémiologique, évaluative, psychosociale, observationnelle, génétique ou autre.

Risque : Possibilité que survienne un préjudice. Le niveau de risque prévisible pour les participants àla recherche, ou pour toutes les autres personnes liées à un participant qui serait concerné par les résultats d'une recherche, est évalué en fonction de l'ampleur ou de la gravité du préjudice et de la probabilité qu'il se produise.

Statut de chercheur : Statut octroyé à la personne qui se prête à des activités de recherche et dontl'Établissement reconnait, selon certaines conditions, les connaissances et compétences en recherche exigées pour obtenir un statut de chercheur.

6. MODALITÉS

6.1. Conduite responsable en recherche : valeurs et pratiques exemplaires

La conduite responsable en recherche favorise la réalisation de recherches de qualité et la maximisation de ses retombées. Elle nourrit la confiance en l'activité de recherche. Plus précisément, la conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu des chercheurs et chercheuses, des étudiants et étudiantes, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent des activités de recherche guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci (CRSH, CRSNG et IRSC, 2021 ; FRQ, 2022).

Les comportements attendus d'une conduite responsable et de l'intégrité en recherche prennent assise sur des valeurs d'honnêteté, d'équité, de respect, de responsabilité et d'ouverture ainsi que sur des pratiques exemplaires (CRSH, CRSNG et IRSC, 2021 ; FRQ, 2022). Les valeurs sous-jacentes à la conduite responsable et à l'intégrité en recherche font en sorte que le chercheur place les intérêts de la science au-dessus de ses propres intérêts.

Les pratiques exemplaires (FRQ, 2022) d'une conduite responsable en recherche impliquent, entre autres, de :

- Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir ;
- Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière derecherche ;
- Veiller à posséder les connaissances, les compétences et les qualifications nécessaires, et agir en conséquence ;
- Examiner avec intégrité le travail d'autrui ;
- Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique ;
- Être transparent et honnête dans la demande et le suivi des octrois de financement ;
- Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes ;
- Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu ;
- Traiter les données avec toute la rigueur attendue ;
- Reconnaitre toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs ;
- Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche ;
- Agir avec respect à l'égard de l'environnement ;

- Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche ;
- Superviser et veiller à la formation et qualification des stagiaires, étudiants et étudiantes et du personnel de recherche ;
- Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires.

6.2. Conduite responsable en recherche au sein de l'Établissement

La présente politique adhère au principe voulant que les activités de recherche au sein de l'Établissement soient menées suivant une conduite responsable et les pratiques exemplaires. Le chercheur est donc responsable de prendre connaissance et de respecter toutes les exigences législatives et réglementaires qui s'appliquent à leurs activités au sein de l'Établissement. Cela implique les politiques et procédures de l'Établissement, de leur université d'affiliation, et des organismes subventionnaires qui financent leurs recherches, mais également les cadres de référence des ministères ainsi que les normes professionnelles ou disciplinaires et les lois et règlements en vigueur.

La conduite responsable au sein de l'Établissement implique également le respect de l'éthique de la recherche au sens déontologique du terme, tel qu'elle est définie dans les textes normatifs sur la façon de mener des recherches avec des participants humains ou des animaux. Le chercheur doit protéger, en tout temps, la dignité, le bien-être, la sécurité et les droits des participants à la recherche, incluant le respect d'un consentement libre et éclairé lorsque les participants sont des humains.

Bien que les chercheurs soient les premiers concernés par la présente politique, tous les autres acteurs de la recherche, qu'ils soient étudiants, résidents, personnel de recherche, gestionnaires de fonds, établissements de recherche, ou organismes de financement, doivent s'engager à souscrire et défendre ces valeurs et les pratiques exemplaires, quelle que soit leur discipline. Le degré de responsabilité de chacun doit toutefois correspondre à ses compétences et ses qualifications.

6.3. Manquements à la conduite responsable en recherche

Le manquement constitue une violation des comportements attendus d'une conduite responsable en recherche. Afin de faciliter l'application de cette politique, l'Établissement décline les manquements (voir le Tableau 1) sous trois grandes catégories (A, B et C) de manquements. La première (A), celle des manquements allant à l'encontre des pratiques exemplaires et des valeurs sous-jacentes comportent 8 manquements. Ces manquements découlent directement des manquements à la conduite responsable en recherche décrite dans le *Cadre de référence fédéral sur la conduite responsable de la recherche* (CRSH, CRSNG et IRSC, 2021) tels que proposés par la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (FRQ, 2022).

La seconde catégorie (B) comporte 5 manquements liés au non-respect des principes éthiques. En ce sens, au sein de l'Établissement, toute conduite qui enfreint l'une des règles visant à assurer le respect de la dignité des personnes ou celui des valeurs et principes essentiels dans le cadre d'une activité de recherche ou qui enfreint une

décision d'un comité d'éthique de la recherche ou de la personne mandatée constitue également un manquement.

Finalement, la dernière catégorie (C) fait référence à 8 manquements allant à l'encontre des politiques, lois ou règlements de l'Établissement lui-même. Cela inclut le non-respect de certaines directives ainsi que tout comportement allant à l'encontre d'une décision des organismes ou des établissements de santé.

Tableau 1. Les manquements constituant une violation des comportements attendus au sein du CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal en fonction de leur catégorie.

Catégorie (A) des manquements allant à l'encontre des pratiques exemplaires et des valeurs sous-jacentes (CRSH, CRSNG et IRSC, 2021 ; FRQ, 2022)	
A1	**La fabrication** : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats,y compris les graphiques et les images.
A2	**La falsification** : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.
A3	**La destruction des données ou dossiers de recherche** : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.
A4	**Le plagiat** : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
A5	**La republication ou l'autoplagiat** : La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification.
A6	**L'attribution invalide du statut d'auteur** : L'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur.
A7	**La mention inadéquate** : Le défaut de reconnaitre de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités derecherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.
A8	**La mauvaise gestion des conflits d'intérêts** : Le défaut de reconnaitre et/ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents liés à ses activités de recherche conformément à la politique sur les conflits d'intérêtsen recherche de l'Établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou

	plusieurs des objectifs du présent cadre.
Catégorie (B) des manquements liés au non-respect des principes éthiques	
B1	Débuter un projet dans un établissement de santé avant ou sans avoir obtenu une approbation éthique d'un comité d'éthique de la recherche du réseau de la santé et desservices sociaux.
B2	Poursuivre le projet après que l'approbation éthique soit arrivée à échéance ou alors que le projet est suspendu.
B3	Déroger du protocole tel qu'il a été approuvé par le comité d'éthique de la recherche ou utiliserdes documents, formulaires, ou questionnaires qui n'ont pas été approuvés.
B4	Violer les conditions imposées par le comité d'éthique de la recherche, notamment pour la confidentialité des participants et les mesures à mettre en place pour assurer la protection desdonnées.
B5	Aller à l'encontre de toute décision émise par le comité d'éthique de la recherche.
Catégorie (C) de manquements liés à la violation des politiques, lois et règlements	
C1	Ne pas obtenir les autorisations nécessaires avant d'entreprendre des activités de recherche au sein de l'Établissement (p.ex. statut et privilèges de recherche, qualifications, éthique et convenance).
C2	Fournir de l'information intentionnellement incomplète, inexacte ou fausse ou omettre de fournir une information dans une demande déposée auprès d'un établissement de santé, d'uncentre de recherche, d'une université ou d'un organisme subventionnaire ou lors d'une reddition de compte.
C3	Faire une demande à laquelle le soumissionnaire est inadmissible suivant une décision d'un établissement de santé ou d'un organisme subventionnaire.
C4	Inclure les noms de co-chercheurs, de collaborateurs ou de partenaires sans leur accord.
C5	Violer les conditions concernant l'utilisation des fonds de recherche ou l'exercice du statut de chercheur et des privilèges de recherche.
C6	Ne pas conserver les dossiers et documents dans le respect des règles du calendrier deconservation applicable.
C7	Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement.
C8	Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

6.4. Personne en charge de la conduite responsable

Conformément à la norme 9 du *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains du MSSS (2020)*, l'Établissement doit désigner une personne en charge de la conduite responsable en recherche (PCCR). Cette personne veille à promouvoir une culture de conduite responsable et d'intégrité scientifique. Elle est chargée de recevoir les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et coordonne, le cas

échéant, le processus d'examen de ces allégations. Elle assure l'alignement des processus de l'Établissement sur ceux del'université à laquelle celui-ci est affilié, le cas échéant.

La PCCR doit occuper un poste-cadre lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante et être libre de tout conflit d'intérêts en lien avec les activités de recherche. Elle est désignée par le conseil d'administration. La PCCR possède des habiletés et des connaissances en matière de conduite responsable en recherche ou a accès à une personne pouvantla conseiller en cette matière.

L'identité et les coordonnées de la PCCR doivent être transmises à l'ensemble des installations del'Établissement de manière à être connues par tous les employés, chercheurs, professionnels de recherche, étudiants et bénévoles. Lorsque la personne chargée de la conduite responsable en recherche se déclare en conflit d'intérêts ou lorsqu'elle est absente, l'Établissement est responsable de nommer une PCCR remplaçante.

6.5. Traitement des allégations de manquement

L'Établissement est responsable de développer un processus permettant de gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche qui respecte les principes d'équité et de justice généralement reconnus et de prendre les mesures nécessaires pour traiter les allégations des manquements énoncés à la section 6.3.

6.5.1. Dispositions générales

6.5.1.1. Autorités compétentes à évaluer l'allégation de manquement

Avant d'établir la recevabilité de l'allégation, la PCCR doit déterminer, avec l'aide des directeurs des centres de recherche s'il y a lieu, à quelle autorité il revient d'évaluer l'allégation de manquement. Si la personne visée par l'allégation est :

- **Un professeur affilié à l'Université McGill avec ou sans lien salarial** (allant du personnel académique contractuel jusqu'aux professeurs titularisés), **un étudiant ou un stagiaire post doctoral inscrit à l'Université McGill ou un employé salarié ou contractant de l'Université McGill**, le dossier sera transféré au commissaire adjoint à l'intégrité de la recherche de l'Université McGill qui prendra alors la responsabilité de traiter l'allégation avec la collaboration de la PCCR selon les particularités du statut de la personne visée par l'allégation, le cas échéant. L'allégation sera alors prise en charge selon les dispositions de la *Regulations Concerning the Investigation of Research Misconduct* de l'université McGill et non plus en fonction de la présente politique.
- **Un professionnel de recherche, un employé ou un bénévole du centre de recherche Douglas, du centre de recherche de St.Mary, ou de toute autre installation de l'Établissement**, la responsabilité d'évaluer l'allégation reviendra à la PCCR. La PCCR travaillera en collaborationavec le commissaire adjoint à l'intégrité de la recherche de l'Université McGill selon les particularités du statut de la personne visée par l'allégation, le cas échéant.

- **Un médecin, un dentiste ou un pharmacien pratiquant au sein de l'Établissement et détenant des privilèges de recherche au sein de l'Établissement**, la responsabilité d'évaluer l'allégation reviendra à la PCCR s'il ne répond pas au premier critère ci-dessus, c'est-à-dire s'ils n'ont aucune affiliation universitaire. Le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) sera informé de laréception de l'allégation de manquement.
- **Toute personne ne répondant pas aux trois autres conditions précédentes**, la responsabilité d'évaluer l'allégation reviendra à la PCCR.

Dans le cas où la personne visée par l'allégation provient ou est inscrite à une maison d'enseignement autre que l'Université McGill (autre université, CÉGEP, ou autre) ou à une autre organisation pouvant mener des activités de recherche, la PCCR collaborera avec l'officier en charge de la conduite responsable en recherche de cette organisation, le cas échéant, selon les particularités des statuts de ces personnes.

L'identification de l'autorité compétente pour le traitement de l'allégation doit être déterminée en fonction du poste qu'occupait la personne visée par l'allégation au moment des faits reprochés et non pas en fonction de sa position actuelle.

L'identification de l'autorité compétente et le transfert du dossier au commissaire adjoint à l'intégrité de la recherche de l'Université McGill, s'il y a lieu, doivent se faire à l'intérieur de deux jours ouvrables suivant la réception de l'allégation.

6.5.1.2. Protection de la confidentialité

Dès la réception d'une allégation et tout au long de son traitement, la confidentialité des informations sensibles incluant, entre autres, l'identité des acteurs impliqués dans un processus de gestion d'une allégation est assurée par la PCCR, l'Établissement et les personnes prenant part à la gestion de l'allégation.

La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes. Le dénonciateur et la personne visée par l'allégation sont tous les deux avisés des mesures prises afin d'assurer leur confidentialité.

En plus du respect de la confidentialité des informations, les personnes prenant part au processus de gestion d'une allégation doivent également s'engager à :

- Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et gérer ceux-ci adéquatement ;
- Faire preuve d'impartialité et gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale.

Lors de la mise en place des processus, l'Établissement doit s'assurer que la gestion des dossiers de conduite

responsable en recherche est séparée de la gestion de la recherche. De plus, la communication de détails d'un dossier est limitée aux personnes requises pour la gestion du dossier,la prise de décision et la mise en application de mesures disciplinaires.

6.5.1.3. Conservation des dossiers et registre des allégations

La PCCR est responsable de conserver les dossiers et de constituer un registre institutionnel des allégations pour manquement. Ce registre institutionnel est partagé entre l'Établissement, les centres de recherche, le CA ainsi que le comité d'examen des allégations dans le but de pouvoir repérer la répétition des manquements, informer les décisions et orienter les efforts en matière d'éducation. Dans ce registre, chaque signalement porte un numéro d'événement, la date de réception de l'allégation, le nom de la personne adjointe ayant participé à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation, le nom et la fonction des membres du comité d'examen de l'allégation, la nature de l'allégation (le ou les types de manquements reconnus par le comité) ainsi qu'une description des recours exercés par l'Établissement et par les organismes concernés. Ce registre doit également permettre la conservation de toute la documentation (p.ex. rapports du comité d'examen des allégations, communication avec la personne concernée par l'allégation, décisions, etc.) relative à l'examen des allégations pendant une période minimale de trois ans suivant la fin de l'enquête, et ce tant pour les allégations qui s'avéreront fondées que celles qui s'avéreront non fondées.

Dans son rapport annuel au conseil d'administration, l'Établissement doit, à partir du registre institutionnel des allégations pour manquement, transmettre les informations suivantes :

- Le nombre d'allégations de manquement en recherche reçues ;
- Le nombre d'allégations de manquement en recherche faisant l'objet d'une enquête ;
- Un résumé des conclusions des enquêtes menées ;
- Un résumé de toute mesure prise dans le cadre des enquêtes.

L'Établissement doit également faire état des examens conformément aux exigences des organismes subventionnaires et aux clauses prévues à ses contrats d'affiliation universitaire.

6.5.1.4. Signalement de l'allégation

Les allégations doivent être communiquées à la PCCR par écrit de façon anonyme, ou non. Elles peuvent également être initialement formulées verbalement puis être consignées par écrit par la PCCR. L'allégation doit comporter les informations suivantes :

- Le nom de la personne visée ;
- Le nom de la recherche en cause, le cas échéant ;
- Une description de la situation fondant l'allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ;
- Le nom du dénonciateur (l'allégation peut aussi être faite dans l'anonymat) ;
- La date.

*6.5.2. **Mécanisme de gestion des allégations de manquement***

6.5.2.1. *Réception de l'allégation*

Les allégations sont toutes communiquées directement à la PCCR. La PCCR a alors la responsabilité d'entamer le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité des allégations reçues.

Si l'allégation est initialement déposée au bureau du commissaire des plaintes de l'Établissement, elle sera transférée à la PCCR par ce dernier. En lien avec le commissaire, la PCCR juge si les services offerts par le CIUSSS sont impliqués dans l'allégation ou si l'allégation est uniquement reliée à la recherche.

Les éléments liés à l'allégation sont confinés dans un dossier conservé de manière sécuritaire et dont l'accès est limité à la PCCR.

6.5.2.2. Notification de la réception d'une l'allégation

Une notification est envoyée à la personne visée par l'allégation dans **les cinq jours ouvrables** suivant la réception de l'allégation afin de l'informer du début de l'évaluation de la recevabilité.

6.5.2.3. Évaluation de la recevabilité de l'allégation

Pour évaluer la recevabilité de l'allégation, la PCCR s'adjoint au minimum une personne qui occupeun poste de cadre dans l'Établissement puis contacte le dénonciateur. Pour établir la recevabilité de l'allégation, la PCCR et sa personne adjointe examinent si les éléments portés à leur connaissance sont suffisamment sérieux, crédibles et probants pour entamer un examen régulier de l'allégation.

La PCCR et sa personne adjointe considèrent notamment si :

- L'allégation est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucun examen antérieur ;
- La nature de l'allégation relève de la portée de la Politique sur la conduite responsable en recherche;
- Le geste allégué a constitué un manquement au moment où il s'est produit ;
- La présente politique souscrit à l'approche adoptée par la Politique sur la conduite responsable en recherche (2022) des FRQ voulant que le caractère intentionnel du manquement doive être considéré lorsque démontrable.

Le passage du temps ne peut justifier à lui seul la non-recevabilité d'une allégation.

La recevabilité de l'allégation doit être établie au plus tard **30 jours après la réception de l'allégation** et le résultat doit être communiqué par écrit au dénonciateur ainsi qu'à la personne visée et les raisons de la décision doivent être motivées.

À cette étape, la PCCR et sa personne adjointe doivent aussi :

- Documenter les sources de financement potentiellement associées dans l'allégation ;
- Rendre une décision quant à la recevabilité (ou non) de l'allégation et la transmettre aux FRQ (l'allégation selon la Section 8 de leur Politique sur la conduite responsable en recherche, 2022) et aux autres organismes subventionnaires comme prescrit par leurs politiques respectives ;
- Considérer, à tout moment du processus, si une intervention urgente ou préventive de l'Établissement s'avère nécessaire (p.ex. pour protéger des participants à un projet de recherche) ;
- Informer le directeur du centre de recherche auquel est associé le chercheur de la recevabilité de l'allégation.

Les organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux qui l'exigent dans leur cadre de référence sont informés lorsqu'une allégation est jugée recevable si cette dernière vise un chercheur ou un étudiant bénéficiant d'une bourse ou d'une subvention de cet organisme, ayant déjà bénéficié d'une bourse ou d'une subvention ou si l'allégation concerne une activité ayant eu lieu dans un centre financé par l'un de ces organismes.

À cet égard, les FRQ détiennent une politique claire quant à la transmission et la reddition de comptes aux FRQ (voir la Section 8 de leur *Politique sur la conduite responsable en recherche*, 2022). Pour déterminer l'existence d'un lien tangible de financement, il est nécessaire pour les FRQ de connaitre l'identité de la personne visée. Afin d'éviter de communiquer des renseignements personnels aux FRQ alors qu'il n'est pas pertinent de le faire, la PCCR transmet le nom de la personne visée (sans autre information attachée) à la PCCR des FRQ aux seules fins de valider si la personne a déjà ou est présentement financée par les FRQ (ou été candidat ou candidate). Si ce n'est pas le cas, l'établissement n'a pas à poursuivre avec les autres étapes de communication prévues au présent chapitre et le nom ainsi communiqué sera complètement détruit. Si la personne a déjà ou est présentement financée par les FRQ (ou candidat ou une candidate), la PCCR au sein de l'établissement doit informer les FRQ de l'allégation selon la Section 8 de leur Politique sur la conduite responsable en recherche (2022).

La non-recevabilité d'une allégation entrainera la fermeture du dossier qui devra alors être conservésuivant les conditions présentées à la section 6.5.1.3. Une allégation jugée recevable sera, quant à elle, soumise à un examen régulier par un comité que formera la PCCR suivant les conditions présentées à la section 6.5.2.4. ou sera évaluée en accéléré suivant les conditions présentées à la section 6.5.2.5.

Lorsqu'une allégation est jugée urgente, c'est-à-dire lorsqu'elle nécessite une intervention immédiate du fait d'une atteinte à l'éthique, d'un risque trop élevé pour les participants, d'une sécurité compromise ou afin de protéger des fonds administrés par l'Établissement, la PCCR et la personne adjointe peuvent imposer immédiatement des sanctions ou une mesure provisoire dans l'attente de l'examen complet de l'allégation.

6.5.2.4. Examen régulier de l'allégation

Lorsqu'une allégation est jugée recevable, la PCCR et la personne adjointe constituent un comité d'examen de l'allégation dans un délai raisonnable de **14 jours**. Ce comité doit être formé d'un membre provenant de l'extérieur

du CIUSSSde l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal et d'un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation, alors considéré comme un pair. Les membres du comité doivent avoir les compétences pour prendre une décision relative à une allégation et aucun ne doit présenter de conflit d'intérêts tant relativement à l'allégationque relativement à la personne visée par l'allégation.

Le comité d'examen a pour mandat d'enquêter sur l'allégation afin de déterminer la nature du possible manquement et des actions commises, le degré de sévérité et d'intentionnalité de ces actions et les circonstances dans lesquelles elles se seraient produites. Le comité d'examen de l'allégation détient les pouvoirs suivants :

- Consulter l'ensemble de la documentation pertinente à son enquête incluant le dossier du chercheur à la base de l'octroi de son statut de chercheur ou de ses privilèges de recherche ;
- Rencontrer toutes les personnes impliquées, non seulement le dénonciateur et la personne qui fait l'objet de l'allégation, mais aussi toute autre personne qui pourrait détenir des informations pertinentes en relation avec l'allégation ;
- Consulter, au besoin, des experts ;
- Confier à des tiers la vérification de faits particuliers pertinents à l'enquête ;
- Recommander toute mesure provisoire visant à préserver notamment la santé ou la sécurité des personnes à protéger des fonds administrés par le CIUSSS.

S'il n'est pas convoqué par le comité, la personne visée par l'allégation a le droit de demander de l'être, ce que le comité ne pourra lui refuser. Le dénonciateur peut également faire une telle demande,mais il en reviendra au comité de l'accepter ou non.

Suite à son examen, le comité produira un rapport écrit détaillant les faits qu'il aura compilés et statuant ses conclusions en précisant si le manquement est fondé ou non et en mettant de l'avant les facteurs aggravants et ceux atténuants. À l'issue du processus d'examen de l'allégation, la PCCR s'engage à transmettre le rapport final incluant les informations nominales aux FRQ comme prescrit par leur politique (voir la section 8 de leur politique, 2022).

Le comité dispose **de 60 jours suivant sa constitution** pour compléter et remettre son rapport à la PCCR. Devant l'impossibilité de respecter ce délai, le comité doit faire une demande justifiée d'extension de 30 jours auprès de la PCCR (accordant ainsi 90 jours pour l'examen). Cette demande d'extension doit obligatoirement être déposée avant le jour 45 suivant sa constitution. Au-delà du jour 45, la PCCR est responsable de juger du caractère déraisonnable du délai. Advenant le cas où le comité n'est toujours pas en mesure de respecter le nouveau délai totalisant 90 jours suivant sa constitution, le délai pour remettre ses conclusions est alors jugé déraisonnable.
Un délai jugé déraisonnable par la PCCR entraine automatiquement la formation d'un nouveau comité la PCCR et la personne adjointe.

6.5.2.5. Examen accéléré de l'allégation
Le comité d'examen de l'allégation ne sera pas interpellé si la PCCR juge que les faits sont suffisamment clairs ou

si la personne visée par l'allégation reconnait les faits allégués. Suivant un telcas, la PCCR et sa personne adjointe devra, si applicable, soumettre un rapport d'examen incluant les informations nominales de l'allégation à l'intention des FRQ dans **les 60 jours suivant le dépôt de la lettre de recevabilité** afin de faire suite à la recevabilité de l'allégation.

6.5.2.6. Allégation non fondée

Si le rapport du comité d'examen conclut que l'allégation n'est pas fondée, la PCCR ferme le dossier et avise la personne visée par l'allégation ainsi que le dénonciateur de la décision du comité d'examen dans un délai de 24 heures suivant la réception de la décision du comité. Cette décision est communiquée, suivant les modalités établies par la politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ et autres organismes subventionnaires, s'il y a lieu. Les informations qui leur sont transmises demeurent dénominalisées.

6.5.2.7. Allégation fondée

Si le manquement s'avère fondé, la PCCR envoie au dénonciateur ainsi qu'à la personne ayant fait l'objetde l'allégation, une lettre de décision résumant les faits rapportés, les éléments collectés au cours del'enquête ayant servi à établir le fondement de l'allégation, les facteurs aggravants ou atténuants et des recommandations et ce, **à l'intérieur de 24 heures suivant la réception de la décision du comité**.

La lettre est également acheminée aux instances suivantes :

- La personne formellement mandatée de l'Établissement ;
- Les FRQ et les organismes subventionnaires fédéraux, lorsqu'applicables ; le contenu des rapports qui leur sont acheminés est différent selon l'organisme et disponible dans les politiques et procédures des organismes ;
- Le comité d'éthique de la recherche qui a fourni l'approbation éthique du projet et qui en effectue le suivi éthique continu ;
- Le directeur scientifique du centre de recherche auquel est rattachée la personne visée par l'allégation de manquement ;
- Toute autorité désignée par la loi.

6.5.2.8. Sanctions en cas de manquements et autres types de mesures

Le comité d'examen peut formuler des recommandations si des actions spécifiques sont requises pour rectifier la situation. Il peut également faire des recommandations aux autorités compétentes. Par exemple, il peut proposer des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait des privilèges de recherche. Il peut faire appel à la direction des ressources humaines et des affaires juridiques si le manquement concerne un employé du CIUSSS et au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) si le manquement concerne un médecin, ou un dentiste détenant des privilèges dans l'Établissement ou un pharmacien à l'emploi de l'Établissement.

La sanction est déterminée par la PCCR avec l'aide du directeur scientifique et en tenant compte des recommandations du comité d'examen. Une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont lanature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte

dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif. L'Établissement pourra imposer des mesures visant, par exemple, à accroitre la formation et la qualification des acteurs en recherche, à réparer les torts causés ou rectifier des faits scientifiques.

En toutes circonstances, les acteurs impliqués dans la recherche doivent déployer les meilleurs efforts pour réparer les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations, ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, alors qu'un examen de l'allégation a conclu qu'elle n'était pas fondée. L'Établissement sera aussi sensible aux impacts de la mise en application d'une sanction sur les personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement.

6.5.2.9. Sanctions exceptionnelles imposées par le comité éthique de la recherche

De façon générale, le comité d'éthique de la recherche n'est pas impliqué dans l'examen des dossiersou des interventions en lien avec une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche. Exceptionnellement, si la protection des participants à la recherche le requiert, la PCCR en informe, dans les meilleurs délais, le comité d'éthique de la recherche ayant approuvé la recherche afin que soient prises les dispositions appropriées. La PCCR est informée des mesures alors mises en place pour protéger les participants à la recherche.

6.5.2.10. *Processus d'appel*

La personne visée par l'allégation dispose **de 10 jours** pour faire appel par écrit de la décision ducomité d'examen au Bureau de la haute direction de l'Établissement.

L'application des sanctions est suspendue le temps d'évaluer et de procéder à l'appel, le cas échéant. Les éléments pouvant justifier un appel sont :

- Le non-respect des procédures appropriées prévues dans la présente politique ;
- Des preuves de partialité de la part du comité d'examen de l'allégation ;
- L'existence de nouveaux éléments concernant l'allégation pouvant influencer la décision du comité d'examen.

Le Bureau de la haute direction de l'Établissement dispose de 30 jours pour rencontrer, si elle le désire, la PCCR, les membres du comité, le dénonciateur et la personne visée par l'allégation de manquement et établir s'il y a lieu ou non d'en appeler de la décision. Le rejet de la demande d'un appel est définitif.

Si le Bureau de la haute direction de l'Établissement juge qu'il y a lieu de procéder à un appel, un nouveau comité d'examen est mis sur pied afin de réévaluer l'allégation et produire un nouveau rapport. La décision prise à la suite de cette réévaluation est sans appel.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1. Personnes menant des activités de recherche

Toutes les personnes menant des activités de recherche au sein de l'établissement, incluant les chercheurs, les professionnels de recherche, les étudiants, les bénévoles et les employés cliniques sont responsables du bon déroulement des activités de recherche et doivent respecter un code de conduite responsable.

À cet effet, ils doivent :

- Se tenir informés et participer à l'évolution des pratiques exemplaires de la conduite responsable en recherche, intégrer celles-ci dans leurs activités de recherche et en faire la promotion, notamment au sein de leurs équipes de travail ;
- Assurer une vigie et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche et respecter les lois, règlements et politiques applicables en la matière ;
- Assurer un usage responsable et éthique des fonds publics ;
- Collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés et permettre l'échange d'information à ce sujet aux divers organismes subventionnaires comme prévu à l'intérieur de leur politique respective ;
- Être proactifs afin de prévenir ou de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen ;
- Aviser immédiatement les FRQ en cas de non-admissibilité à faire une demande de financement ou à détenir des fonds d'une agence publique de financement de la recherche au Canada ou à l'étranger, en raison d'un manquement avéré à la conduite responsable en recherche.

De manière générale, toutes personnes menant des activités de recherche impliquées dans une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche (ex. témoins, personne visée, plaignant, etc.) doivent :

- Faire preuve de la plus haute transparence et déclarer leurs intérêts en lien avec l'allégation ;
- Faire preuve de discrétion quant aux informations portées à leur attention à l'occasion de ce processus ;
- Participer de bonne foi au processus et être honnête dans leurs affirmations.

7.2. Établissement

L'Établissement où se déroulent les activités de recherche doit :

- Promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires ainsi qu'en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de la communauté de recherche relevant de l'Établissement, particulièrement de ses employés ;
- Se doter d'une politique sur la conduite responsable en recherche, en cohérence avec la Politique des

FRQ (2022), qui encadre toutes les activités de recherche menées sur place ou par leurs employés, quelle qu'en soit la source de financement ;

- Désigner une personne chargée de la conduite responsable en recherche, qui sera l'interlocutrice des FRQ au sein de l'établissement, diffuser le nom et les coordonnées de cette personne et faire part de cette désignation aux FRQ, et de toute mise à jour concernant la personne chargée de la conduite responsable en recherche ;
- S'assurer que les employés et les étudiants s'engagent à respecter la politique sur la conduite responsable en recherche et consentent aux modalités prévues pour la communication de renseignements personnels aux FRQ ;
- Décrire la procédure visant à fournir aux personnes impliquées des renseignements pertinents sur le processus et les résultats de l'examen de l'allégation, conformément aux lois en matière de protection des renseignements personnels applicables ;
- Assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics ;
- Gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en conformité avec cette présente politique ;
- Mettre en place les dispositions nécessaires permettant de collaborer à la gestion d'une allégation par un autre établissement gestionnaire ou par les FRQ lorsque la situation le requiert ;
- Faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche, et ce, en portant une attention particulière à la protection des dénonciateurs ou des personnes vulnérables ;
- Rendre des comptes aux FRQ concernant la bonne gestion de la Politique.

7.3. Personne en charge de la conduite responsable

Le rôle de la PCCR se résume à :

- Recevoir les allégations de manquement, procéder à une évaluation préliminaire et juger de son admissibilité en conformité avec cette présente politique ;
- Prendre en charge la gestion des allégations jugées admissibles et voir à la mise sur pied d'un comité d'examen ;
- Déterminer, les sanctions lorsque l'allégation est avérée ou avant que l'examen des allégations ne débute si la protection des participants le requiert ;
- Conserver les dossiers et de constituer un registre institutionnel des allégations pour manquement ;
- Faire la promotion d'une culture de conduite responsable en recherche au sein de l'Établissement, notamment au niveau de la formation des chercheurs, étudiants, bénévoles et professionnels de recherche ;
- Servir de point de contact entre l'Établissement et les FRQ, les autres organismes subventionnaires et les universités selon la situation.

7.4. Centre de recherche

Les centres de recherche sont responsables de :

- Fournir l'information à jour du dossier du chercheur (p.ex. statut, privilèges, qualifications, CV, etc.) ;
- Fournir des informations au comité d'examen des allégations, lorsque sollicité, lors d'un processus de gestion des allégations de manquements concernant un chercheur, un étudiant, un personnel de recherche lié au centre de recherche ;
- Au besoin, accompagner la PCCR à déterminer les sanctions lorsque l'allégation est avérée et veiller à la mise en place de ces sanctions par les personnes concernées ;
- Promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires et en faire la promotion par des mesures de sensibilisation auprès des équipes de recherche ;
- Assurer une vigie en matière de conduite responsable en recherche ;
- S'assurer de la diffusion, de l'application et du respect de la présente politique auprès des personnes œuvrant dans leur centre de recherche.

La politique de l'Établissement n'affecte en rien les prérogatives du commissaire local aux plaintes età la qualité des services de l'Établissement et au médecin examinateur en ce qui a trait au droit d'un participant à la recherche de porter plainte et au pouvoir du commissaire et du médecin examinateur de faire enquête.

8. RÉFÉRENCES

CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL. Politique sur la conduite responsable en recherche, direction de la recherche du CHUM (CRCHUM) (2015).

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE. Procédure relative à la conduite responsable en recherche et le traitement des plaintes pour manquement (2017).

CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCE HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC2, [en ligne], décembre 2018, (ethics.gc.ca/fra/policy-politique_tcps2-eptc2_2018.html).

CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, [en ligne], 2021,(https://rcr.ethics.gc.ca/fra/framework-cadre-2021.html).

CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche, p. 38.

FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC. Politique sur la conduite responsable en recherche (2014).

FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC. Politique sur la conduite responsable en recherche (2022).
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL. Politique d'encadrement des activités de recherche avec des êtres humains(2019).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. Cadre de référence ministériel pour larecherche avec des participants humains (2020).

U.S. Department of Health and Human Services (HHS) Public Health Service policies on research misconduct. Final rule. *Federal register*, *70*(94), 28369–28400 (2005).

RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. Cadre de référence des trois organismes sur la Conduiteresponsable de la recherche (2016).

RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de larecherche avec des êtres humains (2010).
UNIVERSITÉ MCGILL. Regulations concerning the investigation of research misconduct (2021).